

Mercredi, 3 octobre 2001

**TEXTES ADOPTÉS****1. Europol: lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement \*** (procédure sans rapport)

C5-0360/2001

**Initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption de la décision du Conseil modifiant la décision du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement (10528/2001 – C5-0360/2001 – 2001/0822(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette initiative est approuvée.

---

**2. Protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro \*** (procédure sans rapport)

C5-0361/2001

**Initiative du Royaume de Suède en vue de la décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (10527/2001 – C5-0361/2001 – 2001/0823(CNS))**

(Procédure de consultation)

Cette initiative est approuvée.

---

**3. Véhicules destinés au transport de plus de huit passagers \*\*\*III**

A5-0312/2001

**Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, concernant une directive du Parlement européen et du Conseil relative à des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège conducteur, plus de huit places assises et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE (C5-0278/2001 – 1997/0176(COD))**

(Procédure de codécision: troisième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (C5-0278/2001),
- vu sa position en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1997) 276 <sup>(2)</sup>),
- vu sa position en deuxième lecture <sup>(3)</sup> sur la position commune du Conseil <sup>(4)</sup>,

---

<sup>(1)</sup> JO C 379 du 7.12.1998, p. 80.

<sup>(2)</sup> JO C 17 du 20.1.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 276 du 1.10.2001, p. 124.

<sup>(4)</sup> JO C 370 du 22.12.2000, p. 1.

**Mercredi, 3 octobre 2001**

- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2001) 217 – C5-0168/2001),
  - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
  - vu l'article 83 de son règlement,
  - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0312/2001);
1. approuve le projet commun;
  2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
  3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
  4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

#### 4. Évaluation et gestion du bruit ambiant \*\*\*II

**A5-0296/2001**

**Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (6660/1/2001 – C5-0245/2001 – 2000/0194(COD))**

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (6660/1/2001 – C5-0245/2001),
  - vu sa position en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition (et la proposition modifiée) de la Commission au Parlement européen et au Conseil ((COM(2000) 468 <sup>(2)</sup>),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 80 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0296/2001);
1. modifie comme suit la position commune;
  2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE  
DU CONSEIL

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

Amendement 3  
*Considérant 4 bis (nouveau)*

**(4 bis) En complément de la présente directive-cadre, la Commission devrait proposer des directives spécifiques établissant des normes de qualité dont le respect s'impose aux États membres. Ces directives spécifiques devraient couvrir l'ensemble des sources de bruit.**

<sup>(1)</sup> JO C 232 du 17.8.2001, p. 305.

<sup>(2)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000, p. 251.